

Message Text

CONFIDENTIAL

PAGE 01 BRAZZA 00999 01 OF 07 231121Z

ACTION AF-10

INFO OCT-01 EUR-12 ISO-00 IO-13 CIAE-00 DODE-00
NSAE-00 NSCE-00 SSO-00 ICAE-00 INRE-00 PM-05 H-01
INR-10 L-03 PA-01 SP-02 SS-15 ARA-10 /083 W
-----033552 231212Z /16

O 230855Z JUL 78

FM AMEMBASSY BRAZZAVILLE

TO SECSTATE WASHDC NIACT IMMEDIATE 882

INFO AMEMBASSY KINSHASA IMMEDIATE

AMEMBASSY BRUSSELS PRIORITY

AMEMBASSY PARIS PRIORITY

USCINCEUR

USMISSION USNATO

C O N F I D E N T I A L SECTION 1 OF 7 BRAZZAVILLE 0999

CINCEUR FOR POLAD

E.O. 11652: GDS

TAGS: PFOR AO CG CF

SUBJ: ZAIRIAN-ANGOLAN AGREEMENT

REF: BRAZZAVILLE 0998 (NOTAL)

1. FOLLOWING IS ORIGINAL TEXT OF PROCES-VERBAL SIGNED BY
ZAIRE AND ANGOLA IN BRAZZAVILLE JULY 22:

2. "PROCES-VERBAL DE LA REUNION TENUE A BRAZZAVILLE, LES 15,
16 ET 17 JUILLET 1978, ENTRE LA DELEGATION ANGOLAISE ET LA
DELEGATION ZAIROISE, DANS LE CADRE DE LA COMMISSION MIXTE.

I. INTRODUCTION:

DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DES POURPARLERS AMOREES
DEPUIS LE 28 FEVRIER 1978 ENTRE LES PRESIDENTS AGOSTINO NETO ET
MOBUTU SESE SEKO, EN CUE DE LA NORMALISATION DES RELATIONS ENTRE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA ET LA REPUBLIQUE DU ZAIRE,
UNE DELEGATION ANGOLAISE ET UNE DELEGATION ZAIROISE SE SONT
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 02 BRAZZA 00999 01 OF 07 231121Z

REUNIES. DU 15 AU 17 JUILLET 1978, A BRAZZAVILLE, A LA
CITE DES "17".

LES DEUX DELEGATIONS COMPRENAIENT LES PERSONALITES SUIVANTES:

A. PARTIE ANGOLAISE:

COMMANDANT MANUEL ALEXANDRE DUARTE RODRUGUES, MEMBRE DU CC
DU MPLA-PT, INSPECTEUR GENERAL DES FAPLA, CHEF DE LA DELEGATION.
INGENIEUR EMILIO QUERRA, VICE-MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET

ENERGIE.

MAJOR KAMU DE ALMEIDA, FONCTIONNAIRE DE L'EMG DES FAPLA.
DOMBELE MBALA VERNARDO, CHARGE D'AFFAIRES DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE D'ANGOLA A BRAZZAVILLE.

ANDRE DOMBAL DA SILVA CAFOSO, DEUXIEME SECRETAIRE A L'
AMBASSADE DE LA REPUBLICAUE POPULAIRE D'ANGOLA A BRAZZAVILLE.

B. PARTIE ZAIROISE:
CONTR-ADMIRAL LOPONDA WA BOTENDE, CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA
FORCE NAVALE, CHEF DE LA DELEGATION.
ATEMBINA TE BOMBO, AMBASSADEUR DU ZAIRE AU CONGO.
MUKE KANDONG, CONSEILLER A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.
ZITU DI NENKOTI, DIRECTEUR AU DEPARTMENT DES AFFAIRS ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONAL.
MANGAYA YANGE, CONSEILLER AU DEPARTMENT DES AFFAIRS
ETRANGERS ET DE LA COOPERATION INTERNATIONAL.
MANGAYA YANGE, CONSEILLER AU DEPARTMENT DES AFFAIRS ETRANGERS
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.
BONGO LEGA, CONSEILLER A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.
VIZY TOPI, CONSEILLER A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CAPITAINE BREVETE D'ETAT MAJOR UNGEYI UDJANGA, CONSEILLER AU
DEPARTMENT DE LA DEFENSE NATIONAL ET DE LA SECURITE DU TERRITOIRE.
ZULU KILO-ABI, DEUXIEME CONSEILLER D'AMBASSADE DU ZAIRE AU CONGO.

IL ET A NOTER QUE, POUR LA TOUTE PREMIERE FOIS, DE REPRESENTANTS
DU PAYS HOTE ET MEDiateur, A SAVOIR LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO, ENT ETE ADMIS A ASSISTER AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 03 BRAZZA 00999 01 OF 07 231121Z

MIXTE, EN QUALITE D'OBSERVATEURS. IT S'AGIT DE:

LT-COL RAYMOND NGOLLO, MEMBRE DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
CHEF D'ETAT-MAJOR GENRAL DE L'A.P.N.
DIEUDONNE IROUA, MEMBRE DU COMITE CENTRAL, CHEF DU DEPARTMENT
DES RELATIONS EXTERIOURS DU P.C.T.
FRANCOIS ITOUA, CONSEILLER DIPLOMATIQUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE
BENJAMINE BOUNKOULOU, AMBASSADEIR DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO EN REPUBLIQUE POPULAIRE D' ANGOLA.
PASCAL OMEMBA MORLENDE, AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE DU
CONGO AU ZAIRE
TOUT AU LOND DE LEURS DEBATS: LES DEUX DELEGATIONS ONT BENOFICIE
DES SAGES CONSEILS DE LA PART DU REPRESENTATNT DU GOUVERNMENT
CONGOLAIS.

II. DEROULEMENT DES TRAVAUX

1. SEANCE D'OUVERTURE

APRES L'AUDIENGE ACCORDEE SUCCESSIVEMENT AUX DEUX DELEGATIONS,
SON EXCELLENCE MONSIEUR JOACHIM YMOMBY-OPANGO, PRESIDENT DU
COMITE MIOIAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, A PROCEDE A L'OU-
VERTOUR OFFICIELLE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE ZAIRO-

ANGOLAISE.

AU COURS DE SA BREVE ADDRESS, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO A EXPRIME LE VOEU DE VOIR CETTE RENCONTRE COURENNEE DE SUCCES AFIN QUE A'INSTAURE ENTRE LES PAYS DE LA SOUS-REGION DE L'AFRIQUE CENTRALE UNE ERE D'ENTENTE ET DE PAIX, CONDITION JUGEE INDISPENSABLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LEURS ECONOMIES RESPECTIVES.

2. ORDER DU JOUR:

APRES UN BREF ECHANGE DE VUES SUR LA PROCEDURE, LES DEUX PARTIES ONT CONVENU DE REPRENDRE LES DISCUSSIONS SUR LA BAS DES POINTS DEBATTUS LORS DE LA DERNIER REUNION ET TELS QUE CONSIGNES DANS LE PROSES-VERBAL DU 22 JANVIER 1978, EN Y INLUANT EVENTUELLEMENT DE NOUVELLES PROPOSITIONS.

3. DEABTS

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 04 BRAZZA 00999 01 OF 07 231121Z

A. JOURNEE DU 15 JUILLET 1978

A) INTERVENTION DE LA PARTIE ANGOLAISE

PRENANT, LA PREMIERE LA PAROLE, LA DELEGATION ANGOLAISE A REFORMULE LES TROIS POINTS SUIVANTS QUI AVAIENT CONSTITUE L'ESSENTIEL DES SES EXIGENCES NU MOIS DE JANVIER 1978.

(1) - CESSATION COMPLETE ET IMMEDIATE DE TOUT APPUI POLITICO-MILITAIRE, EXTERNEL, FINANCIERE MORAL ET DIPLOMATIQUE A TOUS LES GROUPS CONTRE-REVOLUTIONNAIRE ANGOLAISE BASES AU ZAIRE, NOTAMENT LE FNLA, L'UNITA, LE FLEC ET LA RAMIFICATIONS DE CHCUN DE CES GROUPE CITES.

(2) - DESARMEMENT TOTAL DE TOUS LES BANDES ARMEES DE FANTOCHES ANGOLAIS ET LE DEMANTELEMENT DE TOUTES LES BASES D'AGRESSION INSTALLEES SUR LE TERRITOIRE ZAIROISE.

(3) - CESSATION COMPLETE ET IMMEDIATE DES INCURSIONS, BOMBARDEMENTS ET DES AUTRES VIOLATIONS PREPETRES PAR LES FA CONTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA.

OUTRE CES TROIS POINTS, LA DELEGATION ANGOLAISE A FAIT INNERIRE DEUX NOUVEAUX POINTS A L'ORDER DU JOUR, A SAVOIR:

- REOUVERTURE DU CHEMIN DE FER DU BENGUELA
- CONSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE DE CONTROLE AUX FRONTIERES ANGOLA-ZAIROISE DEVANT AU COMPOSER DES REPRESENTANTS DE L'ANGOLA, DU CONGO, DU ZAIRE ET DE LA ZAMBIE.

CONFIDENTIAL

NNN

CONFIDENTIAL

PAGE 01 BRAZZA 00999 02 OF 07 231037Z

ACTION AF-10

INFO OCT-01 EUR-12 ISO-00 IO-13 CIAE-00 DODE-00
NSAE-00 NSCE-00 SSO-00 ICAE-00 INRE-00 PM-05 H-01
INR-10 L-03 PA-01 SP-02 SS-15 ARA-10 /083 W
-----033479 231213Z /16

O 230855Z JUL 78

FM AMEMBASSY BRAZZAVILLE

TO SECSTATE WASHDC NIACT IMMEDIATE 883

INFO AMEMBASSY KINSHASA IMMEDIATE

AMEMBASSY BRUSSELS PRIORITY

AMEMBASSY PARIS PRIORITY

USCINCEUR

USMISSION USNATO

C O N F I D E N T I A L SECTION 2 OF 7 BRAZZAVILLE 0999

CINCEUR FOR POLAD

B) - INTERVENTION DE LA PARTIE ZAIROISE

AVANT DE REPENDRE, POINT PAR POINT, A L'INTERVENTION DE
LA DELEGATION ANGOLAISE, LA PARTIE ZAIROISE A RAPPELE SA
DISPONIBILITE POUR LA NORMALISATION DES RELATIONS AVEC L'ANGOLA,
EN SE REFERANT, A CET EFFET, A LA DECLARATION FAIRE PAR LE
PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, LE 24 JUIN 1976.

LA DELEGATION ZAIROISE A TOUJOURS, POUR SA PART, CONSIDRE
QUE LA PRESENCE SUR LE SOL ANGOLAIS DES EX-GENDARMES
KATANGAIS ET DES AUTRES ZAIROIS ARMES, CONSTITUAIT UNE MENACE
PERMANENTE POUR LA SECURITE TANT INTERIEURE QU'EXTERIEURE DU
ZAIRE.

ELLE RESTE CONVAINCUE QUE, TANT QUE CE PROBLEME N'EST PAS
REGLE, IL SUBSISTERA TOUJOURS UN ETAT DE TENSION PERMANENTE
ENTRE LES DEUX PAYS. CE QUI CONSTITUERAIT UN OBSTACLE SERIEUX
POUR LA NORMALISATION TANT SOUHAITEE DES RELATIONS ENTRE
LES DEUX ETATS.

AU SUJET DES TROIS PREMIERS POINTS SOULEVES PAR LA PARTIE
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 02 BRAZZA 00999 02 OF 07 231037Z

ANGOLAISE, LA DELEGATION ZAIROISE A TENU A RAPPELER, UN FOIS DE
PLUS, QUE DEPUIS LA DECLARATION FAIRE LE 24 JUIN 1978 PAR LE
PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, IL N'EXISTE PLUS SUR LE TERRITOIRE
ZAIROISE, NI DES MOUVEMENTS DE LIBERATION HOSTILES AU MPLA NI
DES BASES MILITAIRES APPARTENANT A CEUX-CI. DE PLUS, LA DELE-
GATION ZAIROISE A REFUTE LES AFFIRMATIONS DE LA PARTIE ANGOLAISE
RELATIVES AUX MOUVEMENTS D'INCURSIONS QUE MENERAIENT LES FAZ A
L'INTERIEUR DU TERRITOIRE ANGOLAIS, EN PRECISANT QUE LES FAZ NE
SONT PAS UNE ARMEE D'AGRESSION POUR POUVOIR S'ATTAQUER A LA
REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA QUE LE CONSEIL EXECUTIF A, DU

RESTE, RECONNE OFFICIELLEMENT.

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE DE CONTROLE, LA DELEGATION ZAIROISE A INDIQUE QU'ELLE MARQUIT SON ACCORD QUANT AU PRINCIPE, ETANT DONNE QU'ELLE A TOUJOURS PRECONISE, DEPUIS LA RECONTRE DE LAGOS, DE RECOURIR A DES OBSERVATEURS NEUTRES LE LONG DES FRONTIERS COMMUNES AFIN DE METTRE UN TERME A L'ETAT DE TENSION, DE SUSPICION ET DE MEFIANCE QUI REGNE ENTRE LES DEUX PAYS.

TOUTFOIS, ELLE A FORMULE DES CONTRE-PROPOSITIONS CONSISTANT, D'UNE PART, A PLACER CETTE COMMISSION SOUS LA TUTORIELE DE L'OUA, ET, D'AUTRE PART, A ELARGIR LA COMPOSITION DE LADITE COMMISSION PAR RAPPORT A LA PROPOSITION ANGOLAISE, TOUT EN EXCLUANT, A PRIORI, L'ANGOLA ET LE ZAIRE, PAYS DIRECTEMENT CONCERNES, LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, EN TANT QUE PAYS MEDiateUR, AINSI QU LA ZAMBIE, PAYS IMPLIQUE DANS LA DERNIERE INVASION DU SHABA.

POUR LA PARTIE ZAIROISE, LA COMMISSION DE CONTROLE DEVRAIT POUVOIR COMPRENDRE SIX PAYS, A SAVOIR: LE KENYA, LE MALI, LE LIBERIA, LE NIGER, LE RWANDA ET LE SOUDAN.

EN OUTRE, LA PARTIE ZAIROISE A SUGGERE QUE LES DEUX PAYS PUISSENT DETERMINER D'ORES ET DEJA LES LOCALITES DEVANT CONSTITUER LES POSTES D'OBSERVATION SITUEES DE PART ET D'AUTRE DES FRONTIERS COMMUNES. DU COTE ZAIROIS LES NOMS DE LOCALITES SUIVANTES ONT ETE AVANCES:
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 03 BRAZZA 00999 02 OF 07 231037Z

- SONGOLOLO (BAS ZAIRE)
- TSHELA (BAS ZAIRE)
- MATADE (BAS ZAIRE)
- LUASHI (SHABA)
- KAPANGA (SHABA)
- POPOKABAKI (BANDUNDU)
- KASONGO-LUNDA (BANDUNDU)
- KAMEMBA (BANDUNDU)
- TSHIKAPA (KASAI OCCIDENTAL).

EN CE QUI CONCERNE LA QUESTION DE LA REOUVERTURE DU CHEMIN DE FER DE BENGUELA. LA DELEGATION ZAIROISE A PREFERE RESERVER SA REPONSE, EN ATTENDANT LES INSTRUCTIONS DES INSTANCES SUPERIEURES. NEAMOINS, ELLE ESPERE QUE LA SOLUTION DE CETTE QUESTION NE DEPEND PAS COMME TEL DU ZAIRE.

CONCERNANT LES RESSORTISSANTS ZAIROIS REFUGIES EN ANGOLA, LA PARTIE ZAIROISE A AFFIRME, AVEC FORCE, QUE LE RETOUR DE CEUX-CI CONSTITUAIT UN PROBLEME FONDAMENTAL POUR LA NORMALISATION DES RELATIONS ENTRE LES DEUX PAYS.

CONFIDENTIAL

NNN

CONFIDENTIAL

PAGE 01 BRAZZA 00999 03 OF 07 231055Z
ACTION AF-10

INFO OCT-01 EUR-12 ISO-00 IO-13 CIAE-00 DODE-00
NSAE-00 NSCE-00 SSO-00 ICAE-00 INRE-00 PM-05 H-01
INR-10 L-03 PA-01 SP-02 SS-15 ARA-10 /083 W
-----033496 231213Z /16

O 230855Z JUL 78
FM AMEMBASSY BRAZZAVILLE
TO SECSTATE WASHDC NIACT IMMEDIATE 884
INFO AMEMBASSY KINSHASA IMMEDIATE
AMEMBASSY BRUSSELS PRIORITY
AMEMBASSY PARIS PRIORITY
USCINCEUR
USMISSION USNATO

C O N F I D E N T I A L SECTION 3 OF 7 BRAZZAVILLE 0999

CINCEUR FOR POLAD

EN CONSEQUENCE, ELLE REITERE LES DEMANDES MAINTEN FOIS
FOMULEES DANS LE CADRE DE LA COMMISSION MIXTE ZAIRO-ANGOLAISE,
A SAVOIR:

- DESARMEMENT DE TOUS LES EX-GENDARMES KATANGAIS ET DE TOUS
AUTRES ZAIROIS ARMES INSTALLES EN ANGOLA
- RECENSEMENT ET RAPATRIEMENT, SOUS LES AUSPICES DE ORGANISMES
INTERNATIONAUX, EN L'OCCURRENCE, LE HAUT COMMISSARIAT DES
NATIONS UNIES AUX REFUGIES, DES EX-GENDARMES KATANGAIS ET DES
AUTRES ZAIROIS CONCERNES. LE RAPATRIEMENT SE FERA DANS LE CADRE
DE LA LOI NO. 78-012 DU 28 JUIN 1978, PRTANT AMNISTIE EN FAVEUR
DE TOUTE PERONNE DE NATIONALITE ZAIROISE REFUGIES A L'ETRANGER
A LA SUITE D'UNE INFRACTION AUX LOIS DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE:
- FERMETURE MOMENTAINEE DES FRONTIERS COMMUNIES APRES L'
EVACUATION DES REFUGIES DE PART ET D'AUTRE.

A) INTERVENTION DE LA PARTIE ANGOLAISE
1) PROBLEME DES EX-GENDARMES KATANGAIS
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 02 BRAZZA 00999 03 OF 07 231055Z

REPONDANT AU POINT PRECIS CONCERNANT LE RETOUR AU ZAIRE DES
EX-GENDARMES KATANGAIS ET DES AUTRES ZAIROIS CONCERNES,
LA PARTIE ANGOLAISE S'EXPRIMERA EN CES TERMES:
"NOUS SAVONS QUE LA PROBLEME DES EX-GENDARMES KATANGAIS
PREOCCUPS BEAUCOUP LE ZAIRE.NOUS AVONS DEJA EU L'OCCASION D'
EXPOSER NOTRE POSITION LA-DESSUS. NOUS NE POUVONS PAS EXTRADER
LES EX-GENDARMES KATANGAIS, CAR LES LOIS INTERNAIONALES NOUS

L'ENTERDISSENT. LE PROBLEME DES EX-GENDARMES EST VIEUX. IL DATE DE L'EPOQUE DE LA GUERRE DE DECONLONISATION".

CES EX-GENDARMES KATANGAIS QUI ONT LUTTE DANS LE RANGE DES FORCES PORTUGAISES ONT COMBATTU CONTRE LE MPLA EN TUANT BEAUCCOUP DE NOS COMPATRIOTES. APRES NOTRE INDEPENDENCE, CES EX-GANDARMES ON LUTTE A NOS COTES CONTRE LE COALITION ZAIRE-FNLA. SI CEUX-CI ONT UNE IDENTIFICATION IDEIOLOGIQUE AVEC NOTRE OPTION. MAIS CES DERNIERS CRAIGNASSENT CE QUI POURRAIT LEUR ARRIVER EN CAS DE VICTOIRE DU FNLA.

PENDANT CE TEMPS, L7UNITA, AIDEE PAR L'AFRIQUE DU SUD, COMBATTAIT LES FORCES DU MPLA DAN LE SUD DU PAYS. CONCERNANT LA POPULATION LUNDA, IL EST IMPOSSIBLE D'ASSURER LEUR CONTROLE DANS LES LOCALITES FRONTIERS PARCEQUE, CEUX-CI DONT EN ZAMBIA, AU ZAIRE ET EN AGNGOLA. MEME AU TEMPS COLONIAL, LEUR CONTROLE ETAIT IMPOSSIBLE. CECI DEMONTRE QUE L'ANGOLA N'EST PAS POUR LAS DESTABLISATION DU ZAIRE. MIEUX: LE GOUVERNEMENT ANGOLAIS A PRIS DE MESURES POUR EMPENCER LA REPRODUCTION DES EVEMENTS TELS QUE CEUX DU SHABA, NOTAMMENT:

- CONTROLE DE TOUS LES ZAIROIS SITUES AUX FRONTERES POUR EVITER LA COMPLICITE AVEC LES LUNDA DU ZAIRE.
- RETRAIT A 250 KM DES EX-GENDARMES KATANGAIS PROCHES DU LA FRONTIER DE LUNDA ET MEXICO.
- DESARMEMENT AU FUR ET A MESURE DE LA RENTRES DES EX-GENDARMES KATANGAIS.

2) HOSTTILITE DU ZAIRE A L'ENDROIT DU M.P.L.A.

LE ZAIRE N'ACCEPTE PAS LA PRISE DE POUVOIR EN ANGLOA PAR
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 03 BRAZZA 00999 03 OF 07 231055Z

LE MPLA, ET CELA DEPUIS LE DEBUT DE NOTRE LUTTE ARMEE, PLUS PRECISEMENT DEPUIS 1973 DATE DE L'EXPULSION DU MPLA DU ZAIRE.

3) PROBLEM DE LA SECURITE A LA FRONTIERE

LA DECLARATION DU PRESIDENT MOBUTU EN DATE DU 24 JUIN 1976 N'ETAIT QUE DIPLOMATIQUE CAR ELLE N'A ETE SUIVIE D' AUCUN ACTE CONCRET. LA PARTIE ANGOLAISE POSSEDE DES PREUVES SUFFISANTES SUR LES ACTIVITIES DU FNLA, UNIT ET FLEC QU ZAIRE. DE MEME, LEURS ACTIVITES SONT BIEN CONNUES SUIVANT LEURS DECLARATIONS FAITES EN DEHORS DU ZAIRE. MAIS NOUS DEVONS EXAMINER COMMENT PROMOUVOIR L'ENTANTE ENTRE NOS DEUX PAYS. LA NEUTRALISATION ET L'ELOIGNEMENT DES EX-GANDARMES KATANGAIS NE VOULENT PAS DIRE QUE CES MEMES MESURES NE FURENT PAS PRISES ANTERIEUREMENT. LA TRIBU LUNDA A, A LA FRONTIER, DES FACILITIES D'IMMIGRER EN ANGOLA, AU ZAIRE ET VICE-VERSA. D'OU LE RETRAIT DE CES DERNIER DE LA FRONTIER. AVEC LE TEMPS, LA PARTIE ZAIROISE POURRA CONSTATER L'EFFICACITE DE CES MESURES.

CONFIDENTIAL

NNN

CONFIDENTIAL

PAGE 01 BRAZZA 00999 04 OF 07 231113Z
ACTION AF-10

INFO OCT-01 EUR-12 ISO-00 IO-13 CIAE-00 DODE-00
NSAE-00 NSCE-00 SSO-00 ICAE-00 INRE-00 PM-05 H-01
INR-10 L-03 PA-01 SP-02 SS-15 ARA-10 /083 W
-----033526 231213Z /16

O 230855Z JUL 78
FM AMEMBASSY BRAZZAVILLE
TO SECSTATE WASHDC NIACT IMMEDIATE 885
INFO AMEMBASSY KINSHASA IMMEDIATE
AMEMBASSY BRUSSELS PRIORITY
AMEMBASSY PARIS PRIORITY
USCINCEUR
USMISSION USNATO

C O N F I D E N T I A L SECTION 4 OF 7 BRAZZAVILLE 0999

CINCEUR FOR POLAD

IL NE PEUT PLUS AVOIR UN POSSIBILITE D'ACCUSATON CONTRE L'ANGOLA
PAR LE ZAIRE SUITE A CES MESURES D'ELOIGNEMENT DES LUNDA
ZAIROIS DES FRONTIERES.

4) LE NON-RESPECT PAR LE ZAIRE DE CERTAINS RESOLUTIONS
ADOPTES LORS DE LA DERNIER RECONTRE

DANS LE CADRE DE CE AUI AVAIT ETE CONVENU ENTRE LES DEUX
PARTIES AU MOIS DE JANVIER 1978, L'ANGOLA, POUR SE PART, A,
CHACQUE FOIS, COMMUNIQUE AU ZAIRE, PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE, CES
INFORMATIONS RELATIVES AUX PREUVES QUE NOUS DETENIONS SUR
LES MOUVEMENTS D'INCURSIONS ET AUTRES ACTES MILITAIRES PERPETUES
PAR LES FAZ SUR LE TERRITOIRE ANGOLAIS.

A PART L'AFFAIRE DU SHBA QUE NOUS AVONS APPRISE
D'AILLEURS PAR VOIE DE PRESSE, NOUS N'AVONS RECU DE LA PARTIE
ZAIROISE AUCUNA INFORMATION FAISANT ETAT D'UN ACTE HOSTILE QUEL-
CONQUE PERPETUE PAR L'ANGOLA CONTRE LE ZAIRE. CE QUI PROUVE QUE
L'ANGOLA N'A RIEN A SE REPROCHER DANS LES EVENEMENTS DU ZAIRE,
AUI SONT DES PROBLEMES INTERNES.

5) TUTELLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 02 BRAZZA 00999 04 OF 07 231113Z

CONTROLE

LES PAYS CITES PAR LA PARTIE ZAIROISE SONT TROP LOIN
DE LA REALITE DE LA REGION ET NE POURRONT PAS, EN CAS D'EVENEMENT
ANALOGUE A CELUI DU SHABA, SE SAISIR DES REALITES SUR LE TERRAIN.
ENFIN, LA PARTIE ANGOLAISE A REAFFIRME QUE LA REOUVER-

TURE DE CHEMIN DE FER DE BENGUELA NE DOIT PAS ETRE CONSIDEREE
COMME UN CADEAU ET INSISTE SUR LA CREATION DE CETTE COMMISSION,
CAR PAR L'ENTREMISE DE L'OAU. AUCUN OBJECTIF NE SERA ATTEINT POUR
AMELIORER LE CONTROLE DE NOS FRONTIERS.

DANS TOUS LES CAS, NOUS SOMMES INCOMPOTENTS, POUR
L'INSTANT, DE POUVOIR NOUS PRONONCER DANS UNSSEBS IY DANS UN
AUTRE, SUR CETTE QUESTION DE LA TUTELLE DU L'OUA. NOUS ALLONS
POUVOIR CONSULTER LES INSTANCES SUPERIEURS DE NOTRE PAYS.

6) DIVERS

AINSI, LA DELEGATION ANGOLAISE A INFORME, LA PARTIE
ZAIROISE DE LA LIBERATION, PAR LE GOUVERNMENT ANGOLAIS, DE
L'EQUIPAGE DES CHALUTIERS ARRAISONNES DANS LES EAUX TERRITORIALE
ANGOLAISE

CET EQUIPAGE AU NOMBRE DE 60 PERSONNES, A ETE MIS A LA DIS-
POSITION DE L'AMBASSADE DU ZAIRE A BRAZZAVILLE.

CEPENDANT, LA PARTIE ANGOIASE REGRETTE QUE LA PARTIE
ZAIROISE NE VEUT PAS RECENNAITRE QUE LEUR ARMEE EST AGRESSIVE,
ALORS AU'IL Y UN PRISONNIER ZAIROIS ET CEUX DE LA REPUBLIQUE
SUD-AFRICAINE.

LE PROCESSUS DE L'INDEPENDANCE DE LA NAMIBIE MARQUE
UN FREIN AUX OPERATIONS DE L'UNIA, BASES EN NAMIBIE, QUI COMM-
ENCE A TRANSFERER SES ACTIVITIES EN DIRECTION DU ZAIRE.

LA PARTIE ANGOLAISE A DEMANDE A CE AU'IL LUI SOIT DONNE
A L'AVENIR DES REFERENCES DE STABILISATION DES FRONTIERES ENTRE
LES DEUX PAYS. ET LA PARTIE ANGOLAISE A AFFRIME QUE TOUT CELA NE
DOIT PAS FAIRE PARTIE DE DEBATS ET QUE LES DEUX PARTIES DEVRAI-
ENT OUBLIER LE PASSE. LES ACTIVITIES DU FNLA, UNITA ET FLEC SONT
BIEN CONNUES AU ZAIRE.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 03 BRAZZA 00999 04 OF 07 231113Z

B) INTERVENTION DE LA PARTIE ZAIROISE:

A LA SUITE DU L'INTERVENTION DE LA DELEGATION ANGOLAISE,
LA PARTIE ZAIROISE FERA LES MISES AU PONT SUIVANTES:

1. PROBLEME DE L'EXTRADITION DES EX-GENDARMES KATANGAIS:

LORSQUE LA DELEGATION ANGOLAISE DECLARE NE PAS POUVOIR
EXTRADER LES EX-GENDARMES KATANGAIS, LA PARTI ZAIROIS FAIT OB-
SERVER AU'IL Y A LA MANIFESTEMENT UNE CERTAIN CONFUSION, CAR, IS
N'A JAMAIS ETE QUESTION, DDU COTE ZAIROIS, DANS LE CADRE DES DEMNAN-
DES QUI ONT DEJA ETE FORMULESS IC8, DE FAIR EXTRADER LES EX-
GENDARMES KATANGAIS.

POUR LA PARTIE ZAIROISE, LE RETOUR AU ZAIRE DES EX-
GENDARMES KATANGAIS ET DES AUTRES SUJECTS ZAIROIS SE TROUVANT EN
ANGOLA DOIT SE FAIRE SOUS LES AUSPICIES DES ORGANISMES INTERNA-
TIONAUX, ON L'OCCURRENCE LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX REFUGIES. IL S'AGIT D'UN RETOUR LIBRE ET VOLONTAIRE. LA LOI
PORTANT AMNISTIE PROMULGUES PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ETS SANS EQUIVOQUE A CE SUJET. ELLE N'OBLIGE PAS LES PERSONNES
CONCERNEES A QUITTER L'ANGOLA DE FORCE. ELLE DONNE PLUTOT L'OCCA-
SION A CELLES D'ENTRE ELLES QUI EN EXPRIMENT LA DESIR,

CONFIDENTIAL

NNN

CONFIDENTIAL

PAGE 01 BRAZZA 00999 05 OF 07 231130Z
ACTION AF-10

INFO OCT-01 EUR-12 ISO-00 IO-13 CIAE-00 DODE-00
NSAE-00 NSCE-00 SSO-00 ICAE-00 INRE-00 PM-05 H-01
INR-10 L-03 PA-01 SP-02 SS-15 ARA-10 /083 W
-----033547 231214Z /16

O 230855Z JUL 78
FM AMEMBASSY BRAZZAVILLE
TO SECSTATE WASHDC NIACT IMMEDIATE 886
INFO AMEMBASSY KINSHASA IMMEDIATE
AMEMBASSY BRUSSELS PRIORITY
AMEMBASSY PARIS PRIORITY
USCINCEUR
USMISSION USNATO

C O N F I D E N T I A L SECTION 5 OF 7 BRAZZAVILLE 0999

CINCEUR FOR POLAD

JE SAIS QU'ELLES SONT NOMBREUSES, DE RENTRER LIBREMENT
DANS LEUR PAYS. ELLES N'ONT PAS D'INQUIETUDE A AVOIR QUANT A
LEUR SORT.

DE PAR LE PASSE, NOUS SAVONS QUE SI CES PERSONNES
SONT RESTEES EN ANGOLA, ALORS QU'UNE PERMIERE LOI D'AMNISTIE
LEUR EN AVAIT OFFERT L'OCCASION DE RENTRER, C'EST PARCEQU'UNE
CAMPAGNE D'INTOXICATION ET DE DECOURAGEMENT AVAIT ETE ORCHES-
TREE EN SON TEMPS PAR LE REGIME CLONIAL. ET NOUS N'AVONS PAS
L'IMPRESSION QUE CET ETAT D'ESPRIT AIT CHANGE DEPUIS L'INDEPEN-
DANCE DE L'ANGOLA.

PAR CONTRE, LE ZAIRE, POU SA PART, N'A JAMAIS MIS
D'OBSTACLE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU RETOUR DES ANGOLAIS
DANS LEUR MERE-PARTIE.

2. A PROPOS DE L'ACCUSATION DE LA DELEGATION ANGOLAISE SUR
L'HOSTILITIES DU ZAIRE A'ENDROIT

LA DELEGATION ANGOLAISE DECLARE SANS AMBAGES QUE LE
ZAIRE N'ACCEPTE PAS LE MPLA AU POUVOIR EN ANGOLA. LA DELEGATION
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 02 BRAZZA 00999 05 OF 07 231130Z

ZAIROISE CONSIDERE QU'IL S'AGIT LE D'UNE ACCUSATION GRATUITE ET GRAVE ET DEMAND A LA PARTIE ANGOLAISE DE RETIRER SA DECLARATION EN EFFET, LA DELEGATION ZAIROISE NE PEUT PAS COMPRENDRE QUE, APRES TANT DE MANIFESTATIONS DE BONNE VOLONTE DU COTE ZAIROISE, NOTAMMENT, L'ACTE DE RECONNAISSANCE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA. SOUS LA DIRECTION DU MPLA, L'ACCEPTATION DES RENCONTRES AVEC L'ANGOLA DANS LE CADRE DE LA COMMISSION MIXTE, MALGRE LA REPETITION DES AGRESSIONS DONT NOUS SOMMES VICTIMES, LE DEMANTELEMENT DES BASES UTILISEES JADIS PAR LES MOUVEMENTS DE LA LIBERATION ANGOLAISE, LE DESARMEMENT DES ELEMENTS DE MOUVEMENT SUR LE TERRITOIRE ZAIROISE. LE MPLA CONTINUE A SOUTENIR QUE LE ZAIRE LUE RESTE TOUJOURS HOSTILE.

3. TUTELLE DE L'OUA SUR LA COMMISSION DE CONTROLE:

EN CE QUI CONCERNE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE, LE PRINCIPE RESTE ACQUIS. MAIS LA DELEGATION ZAIROISE S'ETONNE QU, L'ANGOLA QUI A SOUSCRIT LIBREMENT A LA CHARTE DE L'OUA, PUISSE METTRE EN DOUTE LA CAPACITE DE CETTE ORGANISATION POUR LES REGLEMENTS DES CONFLITS ENTRE ETATS MEMBRES, EN REPOUSSANT LA TUTELLE SUR LA COMMISSION DE CONTROLE A CONSTITUER.

POUR SA PART, LA PARTIE ZAIROISE DEMEURE CONVAINCUE QUE, POUR DES RAISONS DE VIABILITE ET D'EFFICACITE, LA COMMISSION DEVRAIT POUVOIR FONCTIONNER SOUS L'EGIDE DE L'OUA, AU LIEU DE S'EN MEIFIER.

4. A PROPOS DE MESURES D'ELOIGNEMENT DES EX-GENDARMES KATANGAIS ANNONCEES PAR LA PARTIE ANGOLAISE.

LA DELEGATION ZAIROISE A PRISE ACTE DES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT D'ANGOLA A L'ENDROIT DES EX-GENDARMES KATANGAIS, MESURES QUI CENSISTERAIENT AU DESARMEMENT DES RESSORTISSANT ZAIROIS SE TROUVANT EN ANGOLA ET A LEUR ELOIGNEMENT DANS DES CAMPES DE REFUGIES SITUES A UNE DISTANCE DE 250 KM DE LA FRONTIERE.

LA DELEGATION ZAIROISE ESTIME QUE LA MESURE D'ELOIGNEMENT NE CONSTITUE PAS EN SOI UNE GARANTIE CONTRE LES ATTAQUES
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 03 BRAZZA 00999 05 OF 07 231130Z

REPETTES DONT, A DEUX REPRESENTES DEJA, LE ZAIRE A ETE L'OBJECT.

5. A PROPOS DE L'ECHANGE DES INFORMATIONS SUR LA SITUATION PREVALENT LE LONG DES FRONTIERES COMMUNES.

LA DELEGATION ANGOLAISE SE CONSOLE DE CE QUE LA PARTIE ZAIROISE NE LUI AIT PAS COMMUNIQUE, COMME CONVENUE AU MOIS DE JANVIER 1978, DES INFORMATIONS FAISANT ETAT DES ACTES D'HOSTILITE PERPETRES PAR DES ELEMENTS DES FAPLA EN TERRITOIRE ZAIROIS. CE QUI CONSTITUERAIT, DE L'AVIS DE LA DELEGATION ANGOLAISE, LA PREUVE SELON LAQUELLE L'ANGOLA S'ABSTIENT DE TOUT ENTREPRISE SUSCEPTIBLE DE TROUBLER L'ORDRE ET LA PAIX AU ZAIRE. LA DELEGATION ZAIROISE ESTIME, POUR SA PART, QUE LE ZAIRE, QUI A ETE, POUR LA DEUXIEME FOIS, L'OBJET D'UNE AGRESSION DE GRANDE ENVERGURE ET DONT LE MONDE ENTIER A ETE TEMOIN, N'AVAIT PLUS A APPORTER LES PREUVES DES ACTES D'HOSTILITE D'IMPORTANCE

MOINDRE PERPETRES PAR L'ANGOLA SUR LE TERRITOIRE ZAIROIS.

CONFIDENTIAL

NNN

CONFIDENTIAL

PAGE 01 BRAZZA 00999 06 OF 07 231156Z
ACTION AF-10

INFO OCT-01 EUR-12 ISO-00 IO-13 CIAE-00 DODE-00
NSAE-00 NSCE-00 SSO-00 ICAE-00 INRE-00 PM-05 H-01
INR-10 L-03 PA-01 SP-02 SS-15 ARA-10 /083 W
-----033571 231214Z /53

O 230855Z JUL 78

FM AMEMBASSY BRAZZAVILLE

TO SECSTATE WASHDC NIACT IMMEDIATE 887

INFO AMEMBASSY KINSHASA IMMEDIATE

AMEMBASSY BRUSSELS PRIORITY

AMEMBASSY PARIS PRIORITY

USCINCEUR

USMISSION USNATO

C O N F I D E N T I A L SECTION 6 OF 7 BRAZZAVILLE 0999

CINCEUR FOR POLAD

6. DIVERS

LA DELEGATION ZAIROISE A PRIS BONNE NOTE DU GESTE
DU GOURVERNMENT ANGOLAIS DE LIBERER LES MEMBRES D'EQUIPAGES
DE NOS TROIS CHALUTIERS ARRAISONNES EN PLEINE MER.

NOUS ESPERONS QU'A L'AVENIR, D'AUTRES GESTES SIMILAIRE
ET PLUS SIGNIFICANTIFE SERONT POSES PAR L'ANGOLA. TOUTFOIS, NOUS
TENONS A FAIRE OBSERVER QU'IL N'Y A PAS LIEU DE CONFONDRE LA SI-
TUATION DES CES PAISIBLES PERSONES AVEC LE CAS DES PRISONNIERS
DE GURRE OU DES REFUGIES. CE SONT DES SIMPLES PECHEURS QUI NE
DEMANDAIENT QU'UNE CHOSE: REGAGNER LEUR PAYS ET RETROUVER LEURS
FAMILIES.

A) INTERVENTION DE LA PARTIE ANGOLAISE:

A LA SUITE DE L'INTERVENTION DE LA PARTIE ZAIROISE,
LA DELEGATION ANGOLAISE APPORTERA LES PRECISIONS SUVIANTES:
-. A PROPOS DE LA TUTELLE DE L'OUA SUR LA COMMISSION DE CONTROLE:

SI LA PARTIE ANGOLAISE A REPOUSSE LA TUTELLE DE L'OUA,
C'EST PARCE QUE CETTE ORGANISATION FAIT PREUVE, JU-
QU'ICI, DE LENTEUR ET DE L'INDECISION FACE AUX NOMBREUX

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 02 BRAZZA 00999 06 OF 07 231156Z

CONFLITS SURGIS ICI-LA ENTRE PAYS AFRICAINES, PRINCIPAL-
EMENT LE CAS D L'INVASION SUD-AFRICAINE EN ANGOLA.
QUOIQU'IL EN NOIT, NOUS ALLONS EN REFERER, COMME NOUS
L'AVONS DIT PLUS HAUT, AUX INSTANCES SUPERIEURES DE
NOTRE PAYS SUR CETTE QUESTION.

2. A PROPOS DE L'HOSTILITE DU ZAIRE A L'REGARD DU MPLA

LA DELEGATION ANGOLAISE CONSTATE, EN CE QUI CONCERNE
L'ATTITUDE DE ZAIRE A L'EGARD DU MPLA, QU'IL N'Y A
GUERE D'EVOLUTION. POUR PREUVE, NOUS NOUS REFERONS A
LA DECLARATION FAITE LORS D'UN REUNION A KINSHASA PAR
LA COMMISSAIRE URBAIN, TENDANT A ARMER LE 40,000 MILI-
TAIRES DU FNLA BASES AU ZAIRE POUR ATTAQUER L'ANGOLA.

B) INTERVENTION DE LA PARTIE ZAIREOISE:

REPOUNDANT A LA DELEGATION ANGOLAISE AU SUJET DE LA
DECLARATION DU COMMISSAIRE URBAIN, LA PARTIE ZAIREOISE A INDIQUE
QU'IL FALLAIT REPLACER CETTE DECLARATION DANS SON CONTEXTE VERI-
TABLE: C'EST QUE LE CHEF DE L'ADMINISTRATION URBAINE, QU'EX-
PLIQUAT LES EVENEMENTS DOULOUREUX DU SHABA, SE DEVAIT DE CON-
TENIR UNE FOULE NOMBREUSE, AGITEE ET AFFECTEE PAR LE RECIT DES
ATROCITIES COMMISES DANS CETTE PARTIE DU PAYS.

DANS TOUS LES CAS, UNE CHOSE EST CERTAINE, C'EST QUE
DEPUIS LA DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT-FONDATEUR DE MOUE-
MENT POPULAIRE DE LA RECOLUTION, LE 24 JUIN 1976, IL N'Y A PLUS
AUCUN MOUVEMENT ANGOLAISE ARME SUR LE TERRITOIRE ZAIREOIS. DE SOR-
TE QUE, NOUS AVONS PLUS A FAIRE A TELS OU TELS MILITANTS OU
COMBATTANTS D'UN QUELCONQUE MOUVEMENT ANGOLAISE, MAIS UNIQUEMENT
A DES REFUGIES INSTALLE DANS DES CAMPS.

B. JOURNEES DES 16 ET 17 JUILLET 1978

COMPTE TENU DU FAIT QUE LES DEUX DELEGATIONS DEVAIENT
EN REFERER AUX INSTANCES SUPERIEURES DE LEURS PAYS RESPECTIF
AU SUJET DE CERTAINES QUESTIONS PRECISES, LES TRAVAUX N'ONT RE-
PRIS QUE LE 16 JUILLET 1978 POUR SA POURSUIVRE JUSQU'A L'AUBE.
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 03 BRAZZA 00999 06 OF 07 231156Z

I. INTERVENTIONS:

A) PARTIE ANGOLAISE:

EN DEHORS DES POINTS D'ACCORD REPRIS CI-DESSOUS, LA
PARTIE ANGOLAISE A INDIQUE, EN CE QUI CONCERNE LE CHOIX
DES POSTES D'OBSERVATION, QU'IL S'AGISSAIT LA D'UN DETAIL
TECHNIQUE.

AU SUJET DE LA REOUVERTURE DE CHEMIN DE FER DE
BENGUELA, LA DELEGATION ANGOLAISE A INFORME LA PARTIE
ZAIREOISE QUE SON PAYS PRENDRA ULTERIEUREMENT CONTACT AVEC
LES AUTORITES ZAIREOISE.

B) PARTIE ZAIREOISE:

DE SON COTE, LA PARTIE ZAIREOISE EST REVENUE SUR LA

QUESTION DE RETOUR DES EX-GENDARMES KATANGAIS EN SOULIGNANT
QUE SANS LE CONCOURS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA,

CONFIDENTIAL

NNN

CONFIDENTIAL

PAGE 01 BRAZZA 00999 07 OF 07 231204Z
ACTION AF-10

INFO OCT-01 EUR-12 ISO-00 CIAE-00 DODE-00 NSAE-00
NSCE-00 SSO-00 ICAE-00 INRE-00 PM-05 H-01 INR-10
L-03 PA-01 SP-02 SS-15 ARA-10 /070 W
-----033576 231214Z /53

O 230855Z JUL 78

FM AMEMBASSY BRAZZAVILLE

TO SECSTATE WASHDC NIACT IMMEDIATE 888

INFO AMEMBASSY KINSHASA IMMEDIATE

AMEMBASSY BRUSSELS PRIORITY

AMEMBASSY PARIS PRIORITY

USCINCEUR

USMISSION USNATO

C O N F I D E N T I A L SECTION 7 OF 7 BRAZZAVILLE 0999

CINCEUR FOR POLAD

PAYS D'ACCUEIL, IL EST DIFFICILE DE MENER A BONNE FIN L'OPE-
RATION DU RETOUR DES PERSONNES CONCERNEES PAR LA MESURE D'AMNIS-
TIE.

QUANT A CEUX DES REFUGIES QUI NE DESIRERAINENT PAS
RENTRE AU ZAIRE, LA DELEGATION ZAIROISE A FAIT VALOIR QUE,
POUR DES RAISONS DE SECURITE, LEUR STATUT DEVRAIT ETRE CLAIRE-
MENT DFINI, LE TOUT DANS LE RESPECT STRICT DES REGLES INTER-
NATIONALES EN VIGUEUR EN MATIERE SOIT D'ETABLISSEMENT DES ETRAN-
GERS, SOIT DES REFUGIES OU EXILES POLITIQUES.

III. LES POINTS D'ACCORD:

APRES QUE CHACUNE DES DEUX DELEGATIONS AIT EXPOSE
LE POOINT DE VUE DE SON PAYS SUR LES QUESTIONS LAISSESS EN SUS-
PENS, ET APRES UN DEBAT FORT ANIME SUR CES QUESTIONS, LES POINTS
D'ACCORD SUIVANTS ONT ETE DEGAGES:

(1) CONSITUTION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE AUX FRONTIERES
COMMUNS, PLACEC SOUS LA TUTELLE DE L'OUA, ET COMPRENANT
4 PAYS:

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 02 BRAZZA 00999 07 OF 07 231204Z

-CAMEROON,
-NIGERIA
-RWANDA
-SOUDAN.

(2) REOUVERTURE DU CHEMIN DE FER DE BENGUELA.

(3) RECOURS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX COMPETENTS AVEC L'ASSISTANCE DU PAYSHOTE, POUR LE RETOUR DANS LEUR PAYS D'ORIGINE DE CEUX DES RESSORTISSANTS QUI LE DESIRENT.

IV. CLOTURE

LA CLOTURE DES TRAVAUX A EU LE 17 JUILLET 1978.
SOUS UNE NOTE D'OPTIMISME TANT DU COTE DES DEUX DELEGATIONS QUE DU COTE DU PAYS HOTE ET MEDiateUR.

LE LIEUTENANT-COLONEL RAYMOND NGOLLO S'EST FELICITE, POUR SA PART, EN TANT QUE REPRESENTANT DU PAYS MEDiateUR, DE L'ESPRIT DE COMPREHENSION, DE FRANCHISE ET DU DEPASSEMENT DONT LES DEUX DHEFS DE DELEGATION ONT FAIT MONTRE TOUT AU LONG DES DEBATS, AVANT DE FAIRE OVSERVER AU'A L'OUVERTURE DES TRAVAUX,, POURTANT, RIEN NE PRESAGEIAT LE S RESULTATS POSITIFS QUI ONT SANCTIONNE LA RENCONTRE DE JUILLET, COMPE TENU DES POSITIONS ARRETEES JUSQUE LA PAR LES PARTIES EN PRESENCE.

LA LT-COLONEL NGOLLO TERMINERA SA BREVE ALLOCUTION EN FELICITANT LES DEUX DELEGATIONS ET EN LES EXHORTANT A TRAVAILLER DAVANTAGE POUR LA CAUSE DE LA PAIX POUR QUE S'INSTAURE ENTRE L'ANGOLA ET LE ZAIRE UNE ERE DE FRUCTUESE COOPERATION.

LES DEUX CHEFS DE DELEGATIONS PRENDRONT, TOUR A TOUR, LA PAROLE POUR REMERCIER LE PEUPLE CONGOLAIS, SON PARTI ET SON GOUVERNEMENT POUR L'ACCUEIL FRATERNAL QUI LEUR A ETE RESERVE PENDANT LEUR SEJOUR EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

ILS EXPRIMENT, A TITRE PARTICULIER, LA RECONNAISSANCE DE LOUR DELEGATION RESPECTIVE A SON EXCELLENE, MONSIEUR JOACHIM YHONBY-OPANGO, PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTIE, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 03 BRAZZA 00999 07 OF 07 231204Z

TRES, QUI A BEIN VOULU PRESIDEOR A LA SEANCE D'OUVERTURE ET DONT LE CONSOILS REJOIGNAIENT PARFAITEMENT LES PREOCCUPATIONS DES CHEFS D'ETAT ZAISOIS ET ANGOLAIS, CONSEILS QUI ONT ETE D'UN APPORT APPRECIABLE POUR L'ABUTISSEMENTS DES TRAVAUX DE LA RENCONTRE DE JUILLET 1978.

FAIT A BRAZZAVILLE LE 22 JUILLET 1978

POUR LA DELEGATION ZAISOISE

L CONTR-ADMIRAL LOMPONDA WA BOTENDE

CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA FORCE NAVALE CHEF DE LA DELEGATION

POUF LA DELEGATION ANGOLAISE

LE COMMANDANT MANUEL ALEXANDRE OUARTE RODRIGUES

MEMBRE DU CC DU MPLA-PT INSPECTEUR GENERAL
DES FAPLA, CHEF DE LA DELEGATION."
KATZEN

CONFIDENTIAL

NNN

Message Attributes

Automatic Decaptioning: X
Capture Date: 01 jan 1994
Channel Indicators: n/a
Current Classification: UNCLASSIFIED
Concepts: AGREEMENT, AGREEMENTS
Control Number: n/a
Copy: SINGLE
Draft Date: 23 jul 1978
Decaption Date: 01 jan 1960
Decaption Note:
Disposition Action: RELEASED
Disposition Approved on Date:
Disposition Case Number: n/a
Disposition Comment: 25 YEAR REVIEW
Disposition Date: 20 Mar 2014
Disposition Event:
Disposition History: n/a
Disposition Reason:
Disposition Remarks:
Document Number: 1978BRAZZA00999
Document Source: CORE
Document Unique ID: 00
Drafter: n/a
Enclosure: n/a
Executive Order: GS
Errors: N/A
Expiration:
Film Number: D780302-0710
Format: TEL
From: BRAZZAVILLE
Handling Restrictions: n/a
Image Path:
ISecure: 1
Legacy Key: link1978/newtext/t19780729/aaaaaykn.tel
Line Count: 821
Litigation Code IDs:
Litigation Codes:
Litigation History:
Locator: TEXT ON-LINE, ON MICROFILM
Message ID: 5244f96d-c288-dd11-92da-001cc4696bcc
Office: ACTION AF
Original Classification: CONFIDENTIAL
Original Handling Restrictions: n/a
Original Previous Classification: n/a
Original Previous Handling Restrictions: n/a
Page Count: 15
Previous Channel Indicators: n/a
Previous Classification: CONFIDENTIAL
Previous Handling Restrictions: n/a
Reference: 78 BRAZZAVILLE 998
Retention: 0
Review Action: RELEASED, APPROVED
Review Content Flags:
Review Date: 26 apr 2005
Review Event:
Review Exemptions: n/a
Review Media Identifier:
Review Release Date: n/a
Review Release Event: n/a
Review Transfer Date:
Review Withdrawn Fields: n/a
SAS ID: 1912613
Secure: OPEN
Status: NATIVE
Subject: ZAIRIAN-ANGOLAN AGREEMENT
TAGS: PFOR, AO, CG, CF
To: STATE
Type: TE
vdkgvwkey: odb://SAS/SAS.dbo.SAS_Docs/5244f96d-c288-dd11-92da-001cc4696bcc
Review Markings:
Sheryl P. Walter
Declassified/Released
US Department of State
EO Systematic Review
20 Mar 2014
Markings: Sheryl P. Walter Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 20 Mar 2014